

The delegation of Guatemala would therefore vote against the amendments to omit political groups from article II of the convention.

Mr. DE BEUS (Netherlands) wished to speak on a point of order. Since the views of the various members of the Committee had been made sufficiently clear, he proposed the closure of the debate.

Mr. GROSS (United States of America) proposed that the meeting should be adjourned.

Mr. DIGNAM (Australia) supported the Netherlands representative's motion for closing the debate and asked that it should be put to the vote.

The CHAIRMAN, in pursuance of rule 106 of the rules of procedure, decided to put the motion for closure of the debate to the vote after two speakers had spoken against the motion.

Mr. DEMESMIN (Haiti) and Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) opposed the closure of the debate because of the importance of the question under discussion, and the necessity for allowing all delegations to express their views as fully as they wished.

The motion for the closure of the debate was rejected by 28 votes to 19, with one abstention.

In reply to Mr. FITZMAURICE (United Kingdom), the CHAIRMAN explained that he had put the motion for the closure of the debate to the vote immediately, in accordance with rule 102 of the rules of procedure, since a point of order was involved.

In his opinion the motion to adjourn the meeting did not have precedence over the motion for closure of the debate, since the order of precedence laid down in rule 108 of the rules of procedure applied only when there were proposals or motions other than the four motions enumerated in the said rule. That was not the case in that debate.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) said he regretted having to challenge the interpretation of rule 108 given by the Chairman, but they were dealing with a question of principle which it was desirable to settle.

The United Kingdom delegation considered that the order of precedence laid down in rule 108 should apply even if there were no other motions before the meeting. Two motions had been submitted, one for the closure of the debate, and the other to adjourn the meeting. They should have been put to the vote in the order laid down in rule 108.

Mr. SPIROPOULOS (Greece), Rapporteur, said that the question was one of purely academic interest since the motion for the closure of the debate had been rejected, and he proposed, in view of the late hour, that the meeting should adjourn.

The meeting rose at 6.15 p.m.

SEVENTY-FIFTH MEETING

*Held at Palais de Chaillot, Paris,
on Friday, 15 October 1948, at 3.20 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

**19. Date for the consideration of item 7
on the agenda**

La délégation du Guatemala votera donc contre les amendements visant à supprimer les groupes politiques de l'article II de la convention.

M. DE BEUS (Pays-Bas) demande la parole pour une motion d'ordre. Estimant que la Commission est suffisamment éclairée sur les points de vue en présence, il propose la clôture du débat.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) propose l'ajournement de la séance.

M. DIGNAM (Australie) appuie la motion de clôture du représentant des Pays-Bas et demande qu'elle soit mise aux voix.

Le PRÉSIDENT, en application de l'article 106 du règlement intérieur, décide de mettre la motion de clôture aux voix, après que deux orateurs auront pris la parole contre cette motion.

M. DEMESMIN (Haïti) et M. MANINI Y RIOS (Uruguay) s'opposent à la clôture du débat; ils soulignent l'importance de la question en discussion et la nécessité de permettre à toutes les délégations d'exposer leur point de vue aussi longuement qu'elles le désirent.

Par 28 voix contre 19, avec une abstention, la motion de clôture est rejetée.

A la demande de M. FITZMAURICE (Royaume-Uni), le PRÉSIDENT explique qu'il a mis immédiatement aux voix la motion de clôture, en application de l'article 102 du règlement intérieur, parce qu'il s'agissait d'une motion d'ordre.

A son avis, la motion d'ajournement de la séance n'avait pas priorité sur la motion de clôture, car l'ordre de priorité prévu à l'article 108 du règlement intérieur ne s'applique que lorsqu'il existe d'autres propositions ou motions que les quatre motions énumérées audit article, ce qui n'était pas le cas dans le débat actuel.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) regrette de devoir faire appel de l'interprétation de l'article 108 donné par le Président, mais il s'agit d'une question de principe qu'il convient de trancher.

La délégation du Royaume-Uni estime que l'ordre de priorité établi à l'article 108 doit s'appliquer même s'il n'y a pas d'autres motions en présence. Deux motions avaient été présentées: l'une pour la clôture du débat et l'autre pour l'ajournement de la séance; elles auraient dû être mises aux voix dans l'ordre établi par l'article 108.

M. SPIROPOULOS (Grèce), Rapporteur, fait remarquer que la question n'offre qu'un intérêt purement théorique du moment que la motion de clôture a été rejetée et il propose, vu l'heure tardive, de lever la séance.

La séance est levée à 18 h. 15.

SOIXANTE-QUINZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le vendredi 15 octobre 1948, à 15 h. 20.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

**19. Date de l'examen du point 7 de
l'ordre du jour**

Mr. KERNO (Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department) recalled that the consideration of the Secretary-General's report on the registration and publication of treaties and international agreements [A/613] constituted item 7 on the Committee's agenda. Some of the proposals contained in the report would, if adopted, entail additional expenditure. The Fifth Committee, therefore, would have to give its opinion on the financial repercussions of those proposals. As the Fifth Committee was well ahead with its work and as the question would probably not give rise to a long discussion, Mr. Keruo proposed that the Committee should examine that item of its agenda on 20 October 1948.

Mr. Keruo's proposal was adopted.

20. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE II (continued)

The CHAIRMAN asked members of the Committee to continue the discussion on the inclusion of political groups among the groups protected by article II of the Convention.

Mr. LACHS (Poland) wished to dispel the impression which might have been created by the United States representative at the 74th meeting, namely, that those who opposed the inclusion of political groups among the groups protected by the convention did not wish to lay a sound foundation for the convention.

The United States representative had based his argument for the inclusion of political groups on the terms of General Assembly resolution 96 (I). The operative part of that resolution, however, did not provide that political groups should be included in the list of the groups protected by the convention. The word "political" was mentioned only in an enumeration of the grounds on which genocide could be committed. But the human groups which the convention sought to protect and the motives of the crime were entirely distinct factors which should not be confused. The Polish delegation, therefore, felt that the argument of the United States representative was not valid.

Mr. Lachs supported the observations made by the representatives of Iran and Belgium (74th meeting) regarding the other provisions of resolution 96 (I). As a member of the drafting committee which had prepared that resolution, he felt he had the right to state that its only aim had been to give a general indication of the General Assembly's attitude towards genocide. Genocide had not yet been defined; it was the task of the Committee to define it.

Mr. Lachs said that he would not repeat the arguments put forward either for or against the inclusion of political groups. He wished to approach the issue from a different standpoint.

The object of the convention was to outlaw genocide. That was the crime consisting in the destruction of those groups of human beings

M. KERNO (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) rappelle que l'examen du rapport du Secrétaire général sur l'enregistrement et la publication des traités et accords internationaux [A/613] constitue le point 7 de l'ordre du jour de la Commission. Certaines propositions contenues dans ce rapport entraîneraient, si elles étaient adoptées, de nouveaux frais. Par conséquent, la Cinquième Commission devra donner son avis sur les incidences financières de ces propositions. Etant donné, d'une part, que les travaux de la Cinquième Commission sont très avancés et, d'autre part, que la question ne prêterait probablement pas à de longs débats, M. Keruo propose à la Commission d'examiner ce point de son ordre du jour au cours de sa séance du 20 octobre 1948.

Il en est ainsi décidé.

20. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE II (suite)

Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre le débat sur l'inclusion des groupes politiques parmi les groupes protégés par l'article II de la convention.

M. LACHS (Pologne) voudrait dissiper l'impression qu'a pu créer le représentant des Etats-Unis à la 74^{ème} séance, en laissant croire que les adversaires de l'inclusion des groupes politiques parmi les groupes protégés par la convention ne désiraient pas donner une base solide à cette convention.

Le représentant des Etats-Unis a basé son argumentation en faveur de l'inclusion des groupes politiques sur les termes de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale. Cependant cette résolution ne prévoit pas, dans son dispositif, que les groupes politiques figureront dans la liste des groupes protégés par la convention. Elle ne mentionne le mot "politiques" que dans l'énumération des raisons pour lesquelles le génocide peut être commis. Or, les groupes humains que la convention cherche à protéger et les mobiles du crime sont des éléments tout à fait différents, qui ne devraient pas être confondus. C'est pourquoi la délégation de la Pologne estime que l'argument du représentant des Etats-Unis est sans fondement.

M. Lachs appuie les observations des représentants de l'Iran et de la Belgique (74^{ème} séance) en ce qui concerne les autres dispositions de la résolution 96 (I). En tant que membre du comité de rédaction chargé d'élaborer ladite résolution, il s'estime autorisé à déclarer que cette résolution tendait uniquement à donner une indication générale de l'attitude de l'Assemblée générale à l'égard du génocide. Ce crime n'a pas encore été défini; c'est à la Commission qu'il appartient actuellement de le faire.

M. Lachs déclare qu'il ne répétera pas les arguments invoqués pour ou contre l'inclusion des groupes politiques. Il désire aborder la question sous un nouvel angle.

La convention est destinée à proscrire le génocide, c'est-à-dire le crime qui consiste à détruire des groupements d'êtres humains qui sont basés

which were the product of circumstances beyond the control of their members. The convention proclaimed the equality of men by guaranteeing their rights. If it were accepted that all human beings were equal, then any attack on that equality was a crime. Although many generations had fought to achieve that equality, it did not yet exist. If the United Nations wished to establish such equality at that stage of its labours, it should protect the individual where he was most vulnerable, which was within the group of which he was a member in spite of himself.

The convention on genocide must seek to protect human beings whatever the colour of their skin, the god they worshipped and the national groups to which they belonged. Those who needed protection most were those who could not alter their status. For them the idea of equality was of the very greatest importance.

It was quite another thing where political groups were concerned. Those groups had various characteristics. They were often the most destructive elements of the community, as in the case of the nazi and fascist parties. It was debatable, therefore, whether political groups should enjoy the same rights as other groups.

The Polish delegation considered that the Committee should base its definition of the crime of genocide on those basic principles. It was obvious that Poland condemned and deplored any extermination of human beings for whatever reason it might be. Together with Guatemala, Poland protested against the mass executions and the crimes perpetrated at that time in Spain. Poland would spare no effort to help in securing protection for the victims of those barbarous acts, but it did not think that that protection should be ensured by the convention on genocide. The United Nations had other means at its disposal and the Polish delegation hoped that such protection would be ensured without delay.

Mr. Lachs wished to make it clear that by opposing the inclusion of political groups, Poland was in no way maintaining that they should be left without protection. However, in view of their flexibility and their lack of homogeneity they should not be treated in the same way as national, racial or religious groups. Only the latter groups should be protected by the convention because their members were defenceless.

The Polish delegation would therefore vote against the inclusion of political groups among the groups protected by the convention.

Mr. Gross (United States of America) admitted that there was a difference between a resolution drawn up in the form of a general declaration and a convention; he was surprised, however, to note that the delegations which opposed the extension to political groups of the protection given by the convention had completely ignored the provisions of resolution 96 (I), and had not even deemed it necessary to state the reasons for such an attitude. That was why he had asked for an explanation at the 74th meeting. In his opinion very strong arguments would be required to justify a modification of the declaration contained in that resolution. That resolution

sur des facteurs indépendants de la volonté de leurs membres. Elle proclame l'égalité des hommes en leur garantissant des droits. Si l'on admet que les hommes sont égaux, il s'ensuit qu'il faut qualifier de crimes les actes qui portent atteinte à cette égalité. Bien que de nombreuses générations aient combattu pour réaliser en fait cette égalité, elle n'existe pas encore. Si l'Organisation des Nations Unies veut établir cette égalité à ce stade de ses travaux, elle doit protéger l'individu là où il est le plus vulnérable, c'est-à-dire au sein du groupement dont il fait partie malgré lui.

La convention sur le génocide doit s'attacher à protéger l'être humain, quels que soient la couleur de sa peau, le dieu qu'il adore et le groupe national auquel il appartient. Ceux qui ont le plus besoin de protection sont précisément ceux qui ne peuvent modifier leur statut. C'est pour ceux-là que la notion d'égalité prend une importance de tout premier plan.

La question se pose tout autrement en ce qui concerne les groupes politiques. Ces groupes sont caractérisés par divers éléments. Souvent, comme par exemple les partis nazi et fasciste, ils constituent la partie la plus destructrice de la communauté. On peut donc se demander si les groupes politiques méritent de jouir des mêmes droits que les autres groupes.

La délégation de la Pologne estime que c'est sur ces principes fondamentaux que la Commission doit baser sa définition du crime de génocide. Il est évident qu'elle condamne et déplore toute extermination de groupes humains, quels qu'en soient les motifs. Comme la délégation du Guatemala, elle s'élève contre les exécutions en masse et les crimes actuellement commis en Espagne. Elle fera tous ses efforts pour aider à assurer la protection des victimes de ces actes barbares, mais elle n'estime pas que cette protection doive être assurée par la convention sur le génocide. L'Organisation des Nations Unies dispose d'autres moyens et la délégation de la Pologne espère que cette protection sera assurée promptement.

M. Lachs tient à affirmer qu'en se prononçant contre l'inclusion des groupes politiques, la Pologne ne soutient nullement que ces groupes doivent demeurer sans protection. Mais en raison de leur flexibilité, de leur manque d'homogénéité, ces groupes ne doivent pas être traités de la même façon que les groupes nationaux, raciaux ou religieux. Seuls ces derniers groupes doivent être protégés par la convention, étant donné que leurs membres sont impuissants à se défendre.

La délégation de la Pologne se prononcera donc contre l'inclusion des groupes politiques parmi les groupes protégés par la convention.

M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) reconnaît qu'il existe une différence entre une résolution rédigée sous forme de déclaration d'ordre général et une convention; mais il a été surpris de constater que les délégations qui s'opposent à l'extension de la protection de la convention aux groupes politiques ont fait abstraction totale des dispositions de la résolution 96 (I) et n'ont pas cru devoir exposer les raisons qui les ont amenées à adopter une pareille attitude. C'est la raison pour laquelle il a demandé des explications au cours de la 74^{ème} séance. A son avis, il faudrait des motifs bien forts pour justifier une modification de l'affirmation contenue dans ladite résolu-

was as important a factor in the history of the convention as the judgment of Nürnberg, which had been mentioned by Mr. Morozov.

The Polish representative had observed that political groups were not mentioned in the operative part of resolution 96 (I) and that the word "political" appeared only in the enumeration of the possible grounds for genocide. Mr. Gross emphasized, in that connexion, that the USSR delegation had proposed [A/C.6/215/Rev.1] the deletion of political motives as well as of political groups from article II of the convention. The amendment of the Soviet Union, therefore, was not in accordance with resolution 96 (I), at least in respect to the motives of the crime.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) pointed out in his reply to the United States representative that resolution 96 (I) mentioned political groups only as an example. It did not state that they should be protected by the convention on genocide. Mr. Pérez Perozo thought he could rightly affirm that the delegations which had adopted the resolution had not, at that time, contemplated the protection of political groups by the convention.

Proceeding to an analysis of resolution 96 (I), the representative of Venezuela called the Committee's attention to the fact that the operative part of that resolution could be divided into four parts. The first was an affirmation that genocide was a crime under international law. The second was a statement that the perpetrators of that crime should be punished, whatever the motives for the crime. The third was a request to Member States to enact the necessary legislation for the prevention and punishment of genocide. The fourth was a recommendation that international co-operation between States should be organized with a view to facilitating the prevention and punishment of the crime and, to that end, the Economic and Social Council was requested to prepare a draft convention on genocide.

That political groups had to be protected was not questioned in any way. The Venezuelan delegation had stated the need for protecting those groups both in the *Ad Hoc* Committee on Genocide¹ and in the Economic and Social Council,² and it now repeated that statement. The delegation felt, however, that it was for each State to determine the means by which such groups should be protected and to choose between national legislative measures and an international convention. Delegations, such as the delegation of Venezuela, which preferred to protect their political groups by means of national legislation, could not be accused of having changed their attitude since the adoption of resolution 96 (I).

Latin-American countries were particularly interested in political genocide because other forms of that crime were completely unknown in those countries. The Venezuelan delegation felt that political groups should be protected not by the convention on genocide but by respect for individual liberties under constitutions, national legis-

¹ See documents E/AC.25/SR.1, E/AC.25/SR.3, E/AC.25/SR.4.

² See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Seventh Session, 218th meeting.

tion. Celle-ci constitue une partie de l'histoire de la convention tout aussi importante que le jugement de Nuremberg cité par M. Morozov.

Le représentant de la Pologne a fait remarquer que le groupe politique n'était pas mentionné dans le dispositif de la résolution 96 (I) et que le mot "politiques" n'apparaît que dans l'énumération des raisons pour lesquelles le génocide peut être commis. M. Gross souligne, à ce propos, que la délégation de l'URSS propose [A/C.6/215/Rev.1] de supprimer, à l'article II de la convention, la mention des motifs politiques aussi bien que celle des groupes politiques. Par conséquent, et tout au moins en ce qui concerne les mobiles du crime, l'amendement de l'Union soviétique s'écarte de la résolution 96 (I).

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela), répondant au représentant des Etats-Unis, fait remarquer que c'est seulement à titre d'exemple que la résolution 96 (I) mentionne les groupements politiques. Cette résolution ne dit nullement que ces groupements doivent être protégés par la convention sur le génocide et M. Pérez Perozo croit pouvoir affirmer que les délégations qui ont adopté cette résolution n'avaient certainement pas envisagé, à ce moment-là, la protection des groupements politiques dans le cadre de la convention.

Passant à l'analyse de la résolution 96 (I), le représentant du Venezuela attire l'attention de la Commission sur le fait que le dispositif de cette résolution peut être divisé en quatre parties: la première affirme que le génocide est un crime du droit des gens; la deuxième affirme que les auteurs de ce crime doivent être punis, quels que soient les mobiles du crime; la troisième invite les Etats Membres à prendre les mesures législatives nécessaires pour prévenir et réprimer le génocide; la quatrième recommande d'organiser la collaboration internationale des Etats en vue de prévenir et réprimer le crime et, à cette fin, invite le Conseil économique et social à préparer un projet de convention sur le génocide.

Le fait que les groupes politiques doivent être protégés n'est nullement contesté. La délégation du Venezuela a affirmé la nécessité de protéger ces groupements tant au Comité spécial du génocide¹ qu'au Conseil économique et social² et elle réitère cette affirmation. Elle estime cependant qu'il appartient à chaque Etat de déterminer le moyen par lequel ces groupements seront protégés et de choisir entre des mesures législatives nationales et une convention internationale. On ne saurait dire des délégations qui, comme la délégation du Venezuela, préfèrent protéger les groupements politiques par leurs lois nationales qu'elles ont changé d'attitude depuis l'adoption de la résolution 96 (I).

S'il est une forme de génocide qui intéresse particulièrement les pays de l'Amérique latine, c'est bien le génocide politique, car les autres formes de génocide sont absolument inconnues dans ces pays. La délégation du Venezuela est d'avis que la protection des groupements politiques doit être assurée non pas par la convention sur le

¹ Voir les documents E/AC.25/SR.1, E/AC.25/SR.3 et E/AC.25/SR.4.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, 218^{ème} séance.

lation and the declaration on human rights.

Mr. Pérez Perozo recalled that resolution 96 (I) stated that genocide "results in great losses to humanity in the form of cultural and other contributions represented by . . . human groups". The question arose, therefore, why some delegations which had voted for that resolution were now against the inclusion of cultural genocide. The Venezuelan delegation would not assert that they were acting contrary to the provisions of the resolution; it was convinced that they had valid reasons for adopting such an attitude.

He also pointed out that national groups were not listed in resolution 96 (I). Nevertheless, no delegation had argued that they should be excluded from the convention. With regard to economic groups, it was certainly not on the terms of resolution 96 (I) that the United States delegation had based its amendment advocating the inclusion of those groups in the convention, since the resolution did not mention those groups.

In conclusion, Mr. Pérez Perozo said that although the Committee should be guided by the spirit of resolution 96 (I) in drafting the convention on genocide, it should certainly not reproduce its provisions literally. The members of the Committee were all trying to attain the same goal, namely, the prevention and punishment of genocide. It was necessary to guard against the risk of failing in that task merely because all delegations did not have the same point of view.

Mr. DEMESMIN (Haïti) thought that if the Committee did not wish to go as far as to include the political group among the groups protected, at least genocide committed against a national, racial or religious group for political motives should be punished. Otherwise, since it was established that genocide always implied the participation or complicity of Governments, that crime would never be suppressed; the Government which was responsible would always be able to allege that the extermination of any group had been dictated by political considerations, such as the necessity for quelling an insurrection or maintaining public order; as for the actual perpetrators of the crime, they would always be covered by the orders of their superiors.

The representative of Haiti considered the inclusion of the political group, or at least the insertion of political motives in article II, to be an essential condition for safeguarding the peace and dignity of the human person. He therefore appealed to all the delegations to try to ensure that the national interests of Governments should give place to an understanding of the fundamental interests of the peoples and of the individuals composing them so that, in a spirit of conciliation and solidarity, the great principles enunciated in the Charter might prevail.

Mr. PETREN (Sweden) agreed with the Polish and USSR representatives in recognizing that the political group was different in nature from other groups mentioned, but he did not share the

génocide, mais par le respect des libertés personnelles dans le cadre des constitutions, des lois nationales et de la déclaration des droits de l'homme.

M. Pérez Perozo rappelle que la résolution 96 (I) déclare que le génocide "inflige de grandes pertes à l'humanité, qui se trouve ainsi privée des apports culturels ou autres" de groupes humains. On pourrait dès lors se demander pourquoi certaines délégations qui ont voté en faveur de cette résolution se prononcent actuellement contre l'inclusion du génocide culturel. La délégation du Venezuela ne soutiendra pas que ces délégations agissent contrairement aux dispositions de cette résolution: elle est convaincue que ces délégations doivent avoir de bonnes raisons pour adopter une pareille attitude.

M. Pérez Perozo fait également remarquer que les groupements nationaux ne figurent pas dans la résolution 96 (I). Cependant, aucune délégation n'a soutenu qu'il fallait exclure ces groupements de la convention. Quant aux groupements économiques, ce n'est certainement pas sur les termes de la résolution 96 (I) que la délégation des Etats-Unis base son amendement tendant à inclure lesdits groupements dans la convention, étant donné qu'il n'en est pas fait mention dans la résolution.

En conclusion, M. Pérez Perozo déclare que, dans l'élaboration de la convention sur le génocide, la Commission doit certes s'inspirer de l'esprit de la résolution 96 (I), mais qu'elle ne doit certainement pas reproduire à la lettre ses dispositions. Les membres de la Commission s'efforcent tous d'atteindre le même objectif, qui est de prévenir et de réprimer le génocide: il ne faut pas risquer d'échouer dans l'œuvre entreprise parce que toutes les délégations ne partagent pas le même point de vue.

M. DEMESMIN (Haïti) estime que, si l'on ne veut pas aller jusqu'à inclure le groupe politique parmi les groupes protégés, il faudrait du moins punir le génocide commis contre le groupe national, racial ou religieux, pour des motifs politiques. Sinon, puisqu'il est établi que le génocide implique toujours la participation ou la complicité des Gouvernements, il n'y aura jamais de répression de crime: le Gouvernement responsable aura toujours la possibilité d'alléguer que l'extermination d'un groupe quelconque a eu pour motif des considérations politiques, telles que la nécessité d'étouffer une insurrection ou de maintenir l'ordre public; quant aux auteurs directs du crime, ils seront toujours couverts par les ordres de leurs chefs hiérarchiques.

Pour le représentant d'Haïti, l'inclusion du groupe politique, ou tout au moins l'insertion des motifs politiques dans l'article II, est une condition essentielle de la sauvegarde de la paix et de la dignité de la personne humaine. Il fait donc appel à toutes les délégations pour que les intérêts nationaux des Gouvernements s'effacent devant la compréhension des intérêts supérieurs des peuples et des individus qui les composent, afin que, l'esprit de conciliation et de solidarité aidant, puissent être réalisés les grands principes inscrits dans la Charte.

M. PETREN (Suède) est d'accord avec les représentants de la Pologne et de l'URSS pour reconnaître que le groupe politique diffère, par sa nature, des autres groupes envisagés, mais il

opinion that the religious group existed only in terms of the national or racial group. The profession of a faith did not result only from ancestral habit; it was a question to which each person gave a personal answer. That fact established a bond between the religious group and the groups based on community of opinion, such as political groups.

The historical examples which had been given showed that the political group really stood in need of protection, for political hatred was now tending to replace religious hatred.

By referring the question to the Third Committee, the Committee would risk leaving the political group for a long time without protection, for it was not known when a convention could be concluded in the field of human rights.

Article II of the draft applied only to the most horrible form of the crime against a group, that of its physical destruction. It seemed that all States could guarantee that limited measure of protection to political groups.

The representative of Sweden would vote for the inclusion of the political group, but reserved his position with regard to cultural genocide. He was opposed to the inclusion of the economic group in article II.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) remarked that the aim of the convention was to protect groups from destruction, and not to guarantee their equality, as the Polish representative had indicated.

Mr. GUILLEN (Salvador) reviewed the main arguments for and against the inclusion of the political group, none of which appeared to him convincing.

While members could invoke the unanimity reached on the text of General Assembly resolution 96 (I), they could not refuse to anyone the right to change his opinion if he thought it necessary.

The historical argument of the USSR representative based on the documents of the Nürnberg trial was not sufficient either, for the Committee was not bound by those decisions and it had the right to look to the future when preparing the text of the draft convention on genocide.

The etymology of the word "genocide" could not determine its definitive meaning, for words evolved and changed in meaning even in legislative texts. Thus, there were no decisive reasons against including the political group in the convention. It had been said that that would make the ratification of the convention more difficult; that should not be the case, for article II referred only to certain quite exceptional forms of attack on the existence of the political group.

The representative of Salvador was therefore in favour of the extension of protection to the political group.

Mr. LACHS (Poland), replying to the representative of Greece, explained that he had not meant equality of groups, but equal protection of groups, in other words, the right of all groups to equal protection before the law.

In reply to a question by Mr. RAAFAT (Egypt), Mr. GROSS (United States of America) stated

ne partage pas l'opinion suivant laquelle le groupe religieux n'existerait qu'en fonction du groupe national ou racial. La profession d'une foi ne résulte pas seulement d'habitudes ancestrales; c'est une question à laquelle chacun donne une réponse personnelle. Cette constatation établit un lien entre le groupe religieux et les groupes qui ont pour base une communauté d'opinion, tels que le groupe politique.

Les exemples historiques qui ont été invoqués montrent que le groupe politique a réellement besoin d'être protégé, car les haines politiques tendent à se substituer actuellement aux haines religieuses.

En renvoyant la question à la Troisième Commission, on risquerait de laisser le groupe politique longtemps sans aucune protection, car on ne sait quand une convention pourra être conclue dans le domaine des droits de l'homme.

L'article II du projet ne vise que la forme la plus atroce du crime contre le groupe; son extermination physique. Il semble que tous les États pourraient garantir une protection ainsi limitée du groupe politique.

Le représentant de la Suède votera en faveur de l'inclusion du groupe politique mais réserve sa position à l'égard du génocide culturel. Il se prononce contre l'inclusion du groupe économique dans l'article II.

M. SPIROPOULOS (Grèce) fait observer que le but de la convention est de protéger les groupes de la destruction et non de garantir leur égalité, comme l'a indiqué le représentant de la Pologne.

M. GUILLEN (Salvador) passe en revue les principaux arguments présentés pour ou contre l'inclusion du groupe politique, dont aucun ne lui paraît convaincant.

S'il est vrai qu'on puisse invoquer l'unanimité qui s'est faite sur le texte de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, on ne saurait refuser à quiconque le droit de modifier son opinion, s'il le juge nécessaire.

L'argument historique du représentant de l'URSS qui se réfère aux pièces du procès de Nuremberg n'est pas suffisant non plus, car la Commission n'est pas liée par ces décisions et elle a le droit d'envisager l'avenir en élaborant le texte du projet de convention sur le génocide.

L'étymologie du mot "génocide" ne peut en fixer le sens définitivement, car les mots évoluent et changent de sens, même dans les textes législatifs. Ainsi donc, il n'y a pas de raisons décisives qui s'opposent à l'inclusion du groupe politique dans la convention. On a dit qu'elle rendrait plus difficile la ratification de la convention: cela ne devrait pas être, car l'article II ne vise que certaines formes, tout à fait exceptionnelles, d'atteinte à l'existence du groupe politique.

En conséquence, le représentant du Salvador se prononce pour l'extension de la protection au groupe politique.

M. LACHS (Pologne), répondant au représentant de la Grèce, précise qu'il n'a pas voulu parler d'égalité des groupes, mais d'égalité de protection des groupes, c'est-à-dire du droit de chaque groupe à une égale protection devant la loi.

En réponse à une question de M. RAAFAT (Égypte), M. GROSS (États-Unis d'Amérique)

that he withdrew the part of his amendment (69th meeting) relating to the protection of the economic group.

The CHAIRMAN put to the vote the retention of the political group in the list of groups protected by the convention.

Mr. CORREA (Ecuador) asked for a vote by roll-call.

The vote was taken by roll-call.

The Netherlands, having been drawn by lot by the Chairman, voted first.

In favour: Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Paraguay, Philippines, Saudi Arabia, Siam, Sweden, Syria, Turkey, United Kingdom, United States of America, Yemen, Australia, Bolivia, Burma, Canada, Chile, China, Cuba, Denmark, Ecuador, Salvador, France, Haiti, Iceland, India, Luxembourg.

Against: Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of South Africa, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Argentina, Belgium, Brazil, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Czechoslovakia, Dominican Republic, Iran.

Abstaining: Nicaragua, Pakistan, Peru, Yugoslavia, Afghanistan, Egypt, Ethiopia, Greece, Lebanon.

By 29 votes to 13, with 9 abstentions, the Committee decided to retain the political group among the groups protected by the convention.

Mr. LACHS (Poland) said his vote did not mean that political groups should be exposed to extermination, but that their protection was not in the domain of the convention on genocide.

The CHAIRMAN called for discussion on the Swedish amendment [A/C.6/230/Corr.1], which proposed the insertion, in article II, of the ethnical group after the national group.

Mr. PETREN (Sweden) thought that the Egyptian representative's remarks on the matter (74th meeting) were not conclusive. The constituent factor of a minority might be the language spoken by that group. If a linguistic group were unconnected with an existing State, it would not be protected as a national group, but it could be protected as an ethnical group.

The concept of a racial group was often ill-defined. Its race was not always the dominating characteristic of a group, which might rather be defined by the whole of its traditions and its cultural heritage.

Addition of the ethnical group would make it possible both to clarify those ideas, and to extend protection to doubtful cases.

Mr. RAAFAT (Egypt) saw no great difference between ethnical and racial groups. He pointed out, moreover, that in the majority of cases, the groups envisaged in the Swedish amendment would be protected as political groups. He was not, however, opposed to the Swedish delegation's proposal.

Mr. MANINI Y RÍOS (Uruguay) proposed that the word "ethnical" should be substituted for the word "racial", as the two words had the same meaning.

annonce qu'il retire la partie de son amendement (69^{ème} séance) tendant à la protection du groupe économique.

Le PRÉSIDENT met aux voix le maintien du groupe politique dans la liste des groupes protégés par la convention.

M. CORREA (Equateur) demande l'appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par les Pays-Bas, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Philippines, Arabie saoudite, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Yémen, Australie; Bolivie, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Cuba, Danemark, Equateur, Salvador, France, Haïti, Islande, Inde, Luxembourg.

Votent contre: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Argentine, Belgique, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Iran.

S'abstient: Nicaragua, Pakistan, Pérou, Yougoslavie, Afghanistan, Egypte, Ethiopie, Grèce, Liban.

Par 29 voix contre 13, avec 9 abstentions, la Commission décide de maintenir le groupe politique parmi les groupes protégés par la convention.

M. LACHS (Pologne) déclare que son vote signifie non pas que les groupes politiques doivent être exposés à l'extermination, mais que leur protection relève d'un autre domaine que celui de la convention sur le génocide.

Le PRÉSIDENT met en discussion l'amendement de la Suède [A/C.6/230/Corr.1] tendant à insérer dans l'article II le groupe ethnique à la suite du groupe national.

M. PETREN (Suède) estime que les observations du représentant de l'Égypte sur ce sujet (74^{ème} séance) ne sont pas concluantes. En effet, l'élément constitutif d'une minorité peut être la langue parlée par ce groupe. Si, d'autre part, un groupe linguistique se trouve sans relation avec un État existant, il ne sera pas protégé en tant que groupe national, mais il pourrait l'être en tant que groupe ethnique.

La notion de groupe racial est souvent imprécise. La race n'est pas toujours le caractère dominant d'un groupe, qui se définit plutôt par l'ensemble de ses traditions et son héritage culturel.

L'addition du groupe ethnique permettrait à la fois de préciser ces notions et d'étendre la protection aux cas douteux.

M. RAAFAT (Égypte) ne voit pas de grande différence entre les groupes ethnique et racial. D'autre part, il fait remarquer que, dans la plupart des cas, les groupes envisagés par l'amendement suédois seront protégés en tant que groupes politiques. Toutefois, il ne s'oppose pas à la proposition de la délégation de la Suède.

M. MANINI Y RÍOS (Uruguay) propose de substituer le mot "ethnique" au mot "racial", les deux mots ayant la même signification.

Mr. KÆCKENBEECK (Belgium) also thought the two words had exactly the same meaning; consequently, nothing would be added to the text by inserting the ethnical group.

The idea of a national group was sufficiently clear. The wording which had been used was derived from the minorities treaties.

Mr. DEMESMIN (Haiti) was in favour of the inclusion of the ethnical group, for intermingling between races in certain regions had made the problem of race so complicated that it might be impossible, in certain cases, to consider a given group as a racial group, although it could not be denied classification as an ethnical group.

Mr. PETREN (Sweden) made it clear that he would like to retain the racial as well as the ethnical group.

In reply to a question from the Indian representative, he said that if, contrary to his delegation's opinion, the enumeration of motives was to be retained, the word "ethnical" should also figure among the motives for genocide.

The CHAIRMAN announced that the vote about to take place would relate only to the insertion, proposed by Sweden, of the word "ethnical" in the list of groups, without prejudice to the place that word was to occupy in the list.

The Swedish proposal was adopted by 18 votes to 17 with 11 abstentions.

The CHAIRMAN then submitted for the Committee's consideration the part of the USSR amendment [A/C.6/223] which would add the religious group in brackets after the national group.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that in all the known cases of genocide committed for a religious motive, that motive had always been connected with other motives of a national or racial character. Thus the essential object of the extermination of certain religious groups by the Nazis had been the destruction of national groups. The brackets within which the words "or religious" were to appear would mean that the convention covered the extermination, in the form of religious persecution, of a national group.

The representative of the Soviet Union was of the opinion that the descriptions of the groups should be placed in the following logical order: "racial, national (or religious), ethnical . . ."

Mr. RAAFAT (Egypt) did not agree with the point of view of the USSR representative, who wished to reduce the religious group to a mere category of the national group. The historical example of the massacre of St. Bartholomew was a typical case of religious genocide in which considerations of race or nationality had played no part. Recent events in India, Pakistan and Palestine also provided examples of destruction of religious and not racial or national groups.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) approved in principle the scientific definition of religious genocide given by the representative of the Soviet Union. He felt, however, that it was his duty to call attention to exceptions to that rule which had occurred in his country during the recent war. In view of the fact that there were both Serbs

M. KÆCKENBEECK (Belgique) pense, lui aussi, que les deux termes ont exactement le même sens; par conséquent, on n'ajouterait rien au texte en y insérant le groupe ethnique.

Quant aux groupes nationaux, la notion en est suffisamment nette. Le langage employé est l'héritage des traités de minorités.

M. DEMESMIN (Haïti) est en faveur de l'inclusion du groupe ethnique, car le métissage dans certaines contrées a rendu le problème des races si complexe qu'il peut être impossible, dans certains cas, de reconnaître à un groupe donné le caractère de groupe racial, alors qu'on ne saurait refuser de le ranger parmi les groupes ethniques.

M. PETREN (Suède) précise qu'il voudrait maintenir le groupe racial en même temps que le groupe ethnique.

En réponse à une question du représentant de l'Inde, il déclare que si, contrairement à l'opinion de sa délégation, l'énumération des motifs doit être maintenue, le mot "ethnique" devrait figurer également parmi les motifs du génocide.

Le PRÉSIDENT annonce que le vote qui va avoir lieu portera uniquement sur l'insertion, proposée par la Suède, du mot "ethnique" dans l'énumération des groupes, sans préjuger la place que ce mot doit prendre dans la liste de ces groupes.

Par 18 voix contre 17, avec 11 abstentions, la proposition de la Suède est adoptée.

Le PRÉSIDENT soumet ensuite à l'examen de la Commission la partie de l'amendement de l'URSS [A/C.6/223] tendant à faire figurer le groupe religieux entre parenthèses après le groupe national.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, dans tous les cas connus de génocide commis pour un motif religieux, ce motif a toujours été lié à d'autres mobiles d'ordre national ou racial. C'est ainsi que l'extermination de certains groupes religieux par les nazis a eu pour objet essentiel la destruction de groupes nationaux. La parenthèse qui doit inclure le mot "religieux" signifiera que la convention visera l'extermination d'un groupe national revêtant la forme d'une persécution religieuse.

Le représentant de l'Union soviétique est d'avis que les qualificatifs des groupes devraient être placés dans l'ordre logique suivant: "raciaux, nationaux (religieux), ethniques . . ."

M. RAAFAT (Egypte) n'accepte pas le point de vue du représentant de l'URSS qui veut ramener le groupe religieux à une simple catégorie du groupe national. L'exemple historique de la Saint-Barthélemy est un cas typique de génocide religieux où les considérations de race ou de nationalité n'ont joué aucun rôle. Les récents événements qui se sont déroulés dans l'Inde, au Pakistan et en Palestine fournissent également des exemples de destruction de groupes religieux et non raciaux ou nationaux.

M. BARTOS (Yougoslavie) approuve, en principe l'interprétation scientifique du génocide religieux avancée par le représentant de l'Union soviétique. Il mentionne cependant qu'il est de son devoir de citer les cas d'exception à cette règle qui se sont produits dans son pays lors de la dernière guerre. Etant donné qu'il existe des

and Croats who belonged to one of three religions, there had been cases, among both the Serbian and Croatian peoples, of genocide for purely religious motives. The Chetniks who were in the service of the forces of occupation had encouraged acts of genocide and had perpetrated them against Serbs. Still more flagrant cases had been committed against Croats at the instigation of certain Catholic bishops. As a result, there had been cases of genocide for religious motives within the same nation. For those reasons, his country had had to include provisions in its legislation for the prevention and suppression of religious genocide as such.

Mr. Bartos considered that religious groups should be protected as such; he was unable, therefore, to vote in favour of the USSR amendment.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) supported the views expressed by the representatives of Egypt and Yugoslavia. He recalled that the minorities treaties had been originally drawn up to protect religious groups. Protection of those groups as such was thus in accordance with historical reality.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) thought that the historical examples cited by the representative of Egypt supported the argument of the Soviet Union. No analysis of what had happened in Palestine or in India was needed to reach the conclusion that religious strife was not the basis of those conflicts; the pretext of religious strife was used only to conceal the real aims pursued—material aims. The struggle was between interests which were entirely different from the divergent interests of the religions concerned.

Religious groups might be victims of genocide, but not *qua* religious groups. The destruction of national or racial groups was the real aim even when persecution assumed the form of religion. The massacre of St. Bartholomew, for example, had other causes than a conflict between two religions. The USSR delegation believed, therefore, that the formula it had proposed was completely justified.

The CHAIRMAN put the amendment of the Soviet Union to the vote.

The amendment was rejected by 40 votes to 5, with one abstention.

The CHAIRMAN called upon the Committee to give consideration to the next phrase, which was a statement of the motives for which genocide was committed. That phrase read as follows: "on grounds of the national or racial origin, religious belief, or political opinion of its members".

Three amendments had been submitted to that part of article II. The first, by the United Kingdom [A/C.6/222], suggested that the phrase should be deleted. The second, by Venezuela [A/C.6/231], would substitute for the phrase the words "as such". The third, by the USSR [A/C.6/223], proposed a text which differed completely from the whole of the first part of article II.

The Chairman considered that the essential question was whether the Committee wished to include in article II a statement of the motives for which genocide was committed.

Serbes appartenant à trois religions ainsi que des Croates de trois religions, il y a eu des cas de génocide pour des motifs purement religieux dans le peuple serbe ainsi que dans le peuple croate. Les Chetniks qui se trouvaient au service de l'occupant incitaient aux actes de génocide religieux et le pratiquaient parmi les Serbes. Des cas encore plus flagrants se sont produits parmi les Croates, à l'instigation de certains évêques catholiques. Par conséquent, il y a eu des cas de génocide pour motifs religieux au sein d'une même nation. Pour ces raisons, son pays a été contraint de prévenir et de réprimer dans sa législation le génocide religieux en tant que tel.

M. Bartos estime qu'il faut protéger les groupes religieux en tant que tels; en conséquence, il ne pourra pas voter en faveur de l'amendement de l'URSS.

M. SPIROPOULOS (Grèce) appuie le point de vue présenté par les représentants de l'Égypte et de la Yougoslavie. Il rappelle que les traités de minorités ont tout d'abord été établis pour protéger des groupes religieux; la protection de ces groupes comme tels est donc conforme à la réalité historique.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les exemples historiques cités par le représentant de l'Égypte viennent à l'appui de la thèse de l'Union soviétique. Il n'est pas besoin d'analyser les événements de Palestine ou de l'Inde pour constater que les luttes religieuses ne sont pas à la base des conflits; elles servent uniquement à dissimuler les buts réels que l'on poursuit; ces derniers ont un caractère matériel; on se trouve en présence d'une lutte d'intérêts totalement différents des intérêts divergents des religions en présence.

Les groupes religieux peuvent être l'objet de génocide, mais pas en tant que groupes religieux: on cherche la destruction des groupes nationaux ou raciaux, même lorsque les persécutions revêtent la forme religieuse; la Saint-Barthélemy, par exemple, avait d'autres causes qu'un conflit de deux religions. C'est pourquoi la délégation de l'URSS pense que la formule qu'elle propose est parfaitement justifiée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de l'Union soviétique.

Par 40 voix contre 5, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le membre de phrase suivant, qui constitue l'exposé des motifs pour lesquels le génocide est commis; ce membre de phrase dit: "en raison de l'origine nationale ou raciale, des croyances religieuses ou des opinions politiques de ses membres...".

Cette partie de l'article II fait l'objet de trois amendements; l'un, présenté par le Royaume-Uni [A/C.6/222], demande la suppression de ce membre de phrase; le deuxième, présenté par le Venezuela [A/C.6/231], tend à remplacer ce membre de phrase par les mots "en tant que tel"; le troisième, présenté par l'URSS [A/C.6/223], propose une rédaction tout à fait différente de toute la première partie de l'article II.

Le Président estime que la question essentielle est de savoir si la Commission désire voir figurer dans l'article II l'exposé des motifs pour lesquels le génocide est commis.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) thought that the phrase was completely useless, for the concept of intent had already been expressed at the beginning of the article. Once the intent to destroy a group existed, that was genocide, whatever reasons the perpetrators of the crime might allege.

The phrase was not merely useless; it was dangerous, for its limitative nature would enable those who committed a crime of genocide to claim that they had not committed that crime "on grounds of" one of the motives listed in the article.

The United Kingdom delegation believed that the phrase should be deleted in order to strengthen article II.

Mr. DIGNAM (Australia) agreed with the United Kingdom representative. He thought the drafting of article II defective, and believed that there was everything to gain by deleting the phrase under discussion.

Mr. CHAUMONT (France) drew attention to the amendment submitted by France [A/C.6/224]. As the result of an error in translation, the word "particularly" did not appear in the English text. That word, however, constituted the French amendment to the phrase. He noted that the representative of the United Kingdom considered the phrase in question was dangerous because it gave a limitative list; the French amendment would meet the wishes of the United Kingdom delegation since the word "particularly" disposed of the limitative character of the list of motives for which genocide was committed.

Mr. ALEMÁN (Panama) pointed out that, according to the penal codes of most countries, the establishment of a crime presupposed two factors, intent and act. It was unnecessary to add the factor of motive in the convention, since no provision was made for it in any penal code.

The delegation of Panama would therefore support the United Kingdom amendment.

Mr. DEMESMIN (Haiti) thought that some representatives were confusing "intent" and "motive". Intent was a positive factor of crime; motive was not. Knowledge of intent did not automatically entail knowledge of motive. The motives had been set out in the first part of article II, which had already been adopted.

Mr. Demesmin supported the French amendment, since it removed the limitative character of the enumeration of motives.

Mr. ABDOLH (Iran) believed that a statement of motives of the crime was necessary. The convention contemplated the case of the destruction of national, racial, or religious groups because of the national or racial origin of their members or because of their religious beliefs. It did not contemplate cases of destruction where the motive was not one of those mentioned in the text submitted by the *Ad Hoc* Committee. Mr. Abdoh illustrated his argument by the example of the destruction of a national, racial or religious group for motives of profit; in that case the crime would not come within the purview of an international court.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) juge ce membre de phrase totalement inutile, car la notion de l'intention a déjà été exprimée au début de l'article. Du moment que l'intention de détruire un groupe existe, il y a génocide, quelles que soient les raisons que pourront invoquer les auteurs du crime.

Ce membre de phrase est non seulement inutile, mais encore dangereux, étant donné son caractère restrictif qui permettrait aux auteurs d'un crime de génocide de prétendre qu'ils n'ont pas commis leur crime "en raison de" l'un des motifs énumérés dans l'article.

La délégation du Royaume-Uni estime que l'on doit supprimer ce membre de phrase, afin de donner plus de force à l'article II.

M. DIGNAM (Australie) partage l'opinion du représentant du Royaume-Uni. Il estime que la structure de l'article II laisse à désirer et que l'on aurait tout à gagner à la suppression du membre de phrase actuellement en discussion.

M. CHAUMONT (France) tient à attirer l'attention sur l'amendement présenté par la France [A/C.6/224]. Par suite d'une erreur de traduction, le mot "notamment" n'apparaît pas dans le texte anglais; or, c'est ce mot qui constitue l'amendement de la France à l'égard de ce membre de phrase. M. Chaumont fait remarquer que le représentant du Royaume-Uni estime que le membre de phrase en discussion est dangereux parce qu'il donne une énumération limitative; l'amendement de la France pourrait donner satisfaction à la délégation du Royaume-Uni, étant donné que le mot "notamment" supprime le caractère limitatif de l'énumération des motifs pour lesquels est commis le génocide.

M. ALEMÁN (Panama) rappelle que le code pénal, dans la plupart des pays, impose l'existence de deux éléments pour qu'il y ait crime: l'intention et l'acte. Il est inutile d'ajouter, dans la convention, l'élément motif, puisqu'il n'est prévu par aucun code pénal.

En conséquence, la délégation du Panama donne son appui à l'amendement du Royaume-Uni.

M. DEMESMIN (Haïti) pense que certains représentants commettent une confusion entre "intention" et "motif". L'intention est un élément constructif du crime, le motif n'en est pas un. La connaissance de l'intention n'entraîne pas automatiquement celle du motif. Les motifs sont exposés dans la première partie de l'article II, qui a déjà été adoptée.

M. Demesmin donne son appui à l'amendement présenté par la France, car il enlève à l'énumération des motifs son caractère limitatif.

M. ABDOLH (Iran) pense qu'il est nécessaire d'indiquer les mobiles du crime. Dans la présente convention, on envisage le cas de destruction de groupes nationaux, raciaux ou religieux, en raison de l'origine nationale ou raciale ou des croyances religieuses de leurs membres; on n'envisage pas le cas de destruction dont le mobile n'est pas un de ceux qui sont mentionnés dans le texte proposé par le Comité spécial. M. Abdoh illustre sa thèse en citant la destruction d'un groupe national ou racial ou religieux pour un motif lucratif par exemple: dans un tel cas, le crime ne relèverait pas d'un tribunal international.

If the list of motives were deleted from article II, cases which were not in fact crimes of genocide might come to be considered as such. The delegation of Iran therefore supported retention of the phrase under discussion.

Mr. RAAFAT (Egypt) supported the view expressed by the representative of Iran. He believed that a statement of motives was of primary importance. It would not be genocide if a group were destroyed for motives other than those of national or racial origin, religious belief, or political opinion. That question had been discussed at length by the *Ad Hoc* Committee on Genocide.¹

The Egyptian delegation was in favour of retaining the text submitted by the *Ad Hoc* Committee.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) said that his delegation regarded the United Kingdom amendment as an attempt to deprive the definition of genocide of an essential element. That attempt was being made under the pretext of improving the drafting of article II. The delegation of the Soviet Union believed, however, that certain motives which had been alleged officially should not be given credence and that the United Kingdom proposal was not really intended to improve the convention on genocide.

From the legal point of view, it was impossible to maintain that the list of motives for genocide should not be included in the definition. He did not wish to give a lecture on elementary law, but he was compelled to point out that the United Kingdom proposal lacked all foundation in law or history. Mr. Morozov stated that a crime against a human group became a crime of genocide when that group was destroyed for national, racial, or religious motives. He pointed out that under the pretext of giving better protection to those groups, a false definition of one of the factors of that crime had already been given. He hoped the Sixth Committee would not make a second mistake by deleting another part of the definition.

Mr. PÉREZ PEROZO (Venezuela) said that he had already spoken in favour of deleting the statement of motives; he would not repeat his arguments.

The listing of motives should be deleted, whereas the statement that the essential factor in intent was the destruction of a group as such should be retained. The Venezuelan delegation had, therefore, submitted an amendment suggesting that the words "as such" should be substituted for the phrase under discussion.

Mr. REID (New Zealand) wondered whether deletion of the list of motives would really strengthen the convention. He took the example of the case of a defensive war, especially a war undertaken on instructions from the Security Council. Modern war was total, and there might be bombing which might destroy whole groups. If the motives for genocide were not listed in the convention, such bombing might be called a

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, Third Year, Seventh Session, Supplement No. 6, page 5.

La délégation de l'Iran estime que si l'on supprime l'énoncé des motifs dans l'article II, on pourrait être amené à considérer comme génocide des cas qui n'en relèvent pas effectivement. Elle se prononce donc en faveur du maintien du membre de phrase en question.

M. RAAFAT (Égypte) appuie le point de vue du représentant de l'Iran. Il estime que l'énoncé des motifs est d'importance capitale; en effet, il n'y a pas génocide si la destruction d'un groupe est commise pour des motifs autres que l'origine nationale ou raciale ou la croyance religieuse ou l'opinion politique. M. Raafat rappelle que cette question a été longuement débattue au sein du Comité spécial du génocide¹.

La délégation de l'Égypte est en faveur du maintien du texte proposé par le Comité spécial.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation voit dans l'amendement du Royaume-Uni une tentative pour enlever à la définition du génocide un élément indispensable. Elle constate que cette tentative est faite sous prétexte d'améliorer la rédaction de l'article II. Elle est toutefois convaincue que certains motifs officiellement invoqués ne doivent pas être considérés comme réels et que la proposition du Royaume-Uni n'a pas réellement pour objet d'améliorer la convention sur le génocide.

Le représentant de l'URSS estime que, du point de vue juridique, il est impossible d'affirmer que l'énoncé des motifs du crime ne peut pas figurer dans la définition. Il ne veut pas faire un cours de droit élémentaire, mais il se voit dans l'obligation de souligner que la proposition du Royaume-Uni n'a aucun fondement juridique ou historique. M. Morozov déclare qu'un crime contre un groupe humain devient un crime de génocide lorsque ce groupe est exterminé pour des motifs d'ordre national, racial ou religieux. Il rappelle qu'on a déjà, sous prétexte de mieux protéger ces groupes, donné une définition erronée d'un des éléments du crime; il demande à la Sixième Commission de ne pas commettre une deuxième erreur en supprimant un autre des éléments de la définition.

M. PÉREZ PEROZO (Venezuela) s'est déjà prononcé en faveur de la suppression de l'énoncé des motifs du crime; il ne répétera pas les arguments qu'il a avancés.

La délégation du Venezuela estime qu'il faut éliminer les motifs du crime et maintenir que l'élément essentiel de l'intention est de détruire un groupe en tant que tel. En conséquence, la délégation du Venezuela a présenté un amendement proposant de remplacer le membre de phrase en discussion par les mots "en tant que tel".

M. REID (Nouvelle-Zélande) se demande si la suppression de l'énoncé du motif renforcerait réellement la valeur de la convention. Il prend l'exemple d'une guerre défensive, notamment d'une guerre ordonnée par le Conseil de sécurité; les guerres actuelles sont totales et l'on pourrait assister à des bombardements détruisant des groupes entiers; si les motifs du génocide ne sont pas énoncés dans la convention, on pourrait dire

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, supplément N° 6, page 5.

crime of genocide; but that would obviously be untrue. It was, therefore, essential to include the enumeration of the motives for genocide in article II.

Mr. KURAL (Turkey) supported the representatives of Iran, Egypt and the USSR. His delegation would vote against the United Kingdom amendment.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) pointed out that the list of acts constituting genocide was a statement of material acts which were already crimes in common law. If there were to be a convention on genocide, a very clear distinction must be drawn between common law crimes and crimes of genocide. Intent and motive should, therefore, be stressed. If motive were not defined, any crime committed by one group against another group might be regarded as genocide; but that was not what the members of the Sixth Committee intended. Genocide was a specific crime; the features which distinguished it from other crimes must be defined. Genocide could best be defined by listing the motives for that crime.

The Yugoslav delegation would vote against the United Kingdom amendment.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) reviewed all the arguments which had been advanced against his amendment.

1. The representative of France had noted a mistake in the English translation of his amendment and had asserted that to include the word "particularly" would produce a better text than the one submitted by the *Ad Hoc* Committee. Nevertheless, the United Kingdom delegation believed that it would be better to delete the list of motives.

2. The representatives of Iran and Egypt had brought forward arguments which seemed in the end to support the views of the United Kingdom delegation. That delegation believed that the destruction of a political group constituted a crime of genocide, whatever the motive might be. Mention of motive was dangerous, because it allowed the guilty to exonerate themselves from the charge of genocide on the pretext that they had not been impelled by motives contained in the proposed list in the text of article II as it stood.

3. Mr. Fitzmaurice was sorry to have to note that the USSR representatives were unable to discuss a draft or advance arguments without attributing base motives to their colleagues. He must repeat once again that the United Kingdom delegation did not concede to the Soviet Union any moral authority over other delegations. The USSR representatives had no monopoly of wisdom; and the other representatives were not children. Motive was not an essential factor in the penal law of all countries. Motive did not enter into the establishment of the nature of the crime; its only importance was in estimating the punishment.

4. The representative of New Zealand had brought forward the strongest argument against the United Kingdom amendment. Taking issue with the example which he had given, Mr. Fitzmaurice pointed out that the fact that a war was

dans un tel cas de bombardement qu'il y a crime de génocide, ce qui serait évidemment faux. M. Reid conclut qu'il est indispensable de faire figurer dans l'article II l'énumération des motifs du crime de génocide.

M. KURAL (Turquie) appuie les arguments avancés par les représentants de l'Iran, de l'Égypte et de l'URSS. Sa délégation votera contre l'amendement du Royaume-Uni.

M. BARTOS (Yougoslavie) fait remarquer que l'énumération des actes qui constituent le génocide est un exposé de faits matériels qui sont déjà des crimes de droit commun. Si l'on veut faire une convention relative au génocide, il faut établir une différence très nette entre les crimes de droit commun et les crimes de génocide. A cette fin, il faut souligner l'intention et les mobiles. Si les mobiles ne sont pas précisés, tout crime commis par un groupe envers un autre groupe pourrait être considéré comme génocide; or, ce n'est pas ce que veulent les membres de la Sixième Commission. Le génocide est un crime spécifique, il faut préciser les éléments qui le distinguent des autres. C'est par l'énoncé des mobiles de ce crime que l'on peut définir le génocide.

La délégation de la Yougoslavie votera contre l'amendement du Royaume-Uni.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) analyse successivement tous les arguments qui ont été présentés contre son amendement.

1. Le représentant de la France a relevé une erreur dans la traduction anglaise de son amendement; l'adoption du mot "notamment" donnerait un texte préférable à celui qui est proposé par le Comité spécial; néanmoins, la délégation du Royaume-Uni estime qu'il est préférable de supprimer l'énoncé des motifs.

2. Les représentants de l'Iran et de l'Égypte ont émis des arguments qui semblent favorables, en définitive, à la thèse de la délégation du Royaume-Uni. Cette dernière estime que la destruction d'un groupe politique constitue un crime de génocide, quels que soient les motifs de cette destruction. La mention du motif est dangereuse, car elle permet aux coupables de se disculper de l'accusation de génocide, en prétendant qu'ils n'ont pas été poussés par des mobiles figurant dans l'énumération que propose le texte actuel de l'article II.

3. M. Fitzmaurice regrette de constater que les représentants de l'URSS sont incapables de discuter un projet ou de présenter des arguments sans attribuer à leurs collègues des intentions viles ou déloyales. Le représentant du Royaume-Uni tient à répéter que sa délégation ne reconnaît pas à l'Union soviétique une autorité morale sur les autres délégations: les représentants de l'URSS n'ont pas le monopole de la sagesse, les autres représentants ne sont pas des enfants. M. Fitzmaurice estime que le mobile n'est pas un élément essentiel dans le droit pénal de tous les pays; le mobile du crime n'intervient pas pour déterminer la nature de ce dernier, il n'a d'importance que dans l'appréciation du châtement.

4. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a présenté l'argument le plus solide contre l'amendement du Royaume-Uni. Reprenant l'exemple cité par ce représentant, M. Fitzmaurice fait remarquer que le fait d'une guerre défensive n'est

defensive was not sufficient reason for permitting the destruction of an entire group. Even if in that case there were no intent to destroy the whole group, it would be genocide.

Mr. PAREDES (Philippines) regarded intent and motive as two different things; but they might coincide. In the particular case of article II, the authors of the draft had purposely shown that intent and motive did coincide. The *Ad Hoc* Committee had wished to restrict the scope of the word "genocide" to the meaning which it was desired to give to it, namely, the destruction of a group for certain specific reasons. It was possible to conceive of a mass massacre where the intent was to destroy a group, but where the motive was completely different from those which characterized genocide, such as economic rivalry between groups or personal rivalry between tribes.

The representative of the Philippines considered that if the Committee wished the concept of genocide to retain its restrictive meaning, the statement of motives should not be deleted.

The meeting rose at 6.20 p.m.

SEVENTY-SIXTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Saturday, 16 October 1948, at 4 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

21. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE II (*continued*)

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) recalled that at the 75th meeting, he had given his delegation's reasons for considering it necessary that article II should contain a statement of the motives for genocide. He wished to add some further remarks.

To ask for deletion of the statement of motives in the general definition was tantamount to a refusal to declare that genocide was the destruction of certain specific groups on the definite grounds of race, nationality or religion. To define genocide without including the motives for the crime would be incorrect and legally unsound.

Mr. Morozov considered that the argument put forward by the United Kingdom representative in response to the adversaries of his thesis (*75th meeting*) was neither logically nor juridically satisfactory. He had given elementary examples of crimes having no analogy with genocide; in fact, the only valid example was that of murder, since that was the only classic crime having characteristics in common with genocide. The various legal systems always drew a distinction between murders according to the motive: jealousy, self-defence, etc. To describe such a crime, it was not sufficient to say that a murder had been committed. In that matter there was an elementary distinction which could not be refuted

pas suffisant pour permettre la destruction d'un groupe entier; même s'il n'y a pas, dans ce cas, l'intention de détruire le groupe entier, il y a toutefois génocide.

M. PAREDES (Philippines) considère que l'intention et le motif sont deux choses différentes, mais qui peuvent coïncider: dans le cas précis de l'article II, les auteurs du projet ont montré à dessein que l'intention et le motif coïncident. Le Comité spécial a voulu limiter la portée du mot "génocide" au sens qu'on désire lui donner: "destruction d'un groupe pour certaines raisons précises". On peut imaginer des meurtres en masse où l'intention serait de détruire un groupe, mais où le motif serait totalement différent de ceux qui sont propres au génocide (rivalité économique entre groupes, rivalité personnelle entre tribus, etc.).

Le représentant des Philippines estime que, si l'on veut conserver au concept de génocide le sens limité qu'il a actuellement, il ne faut pas supprimer l'énoncé des motifs.

La séance est levée à 18 h. 20.

SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le samedi 16 octobre 1948, à 16 heures.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

21. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE II (*suite*)

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'il a exposé, au cours de la 75^{ème} séance, les raisons pour lesquelles sa délégation estime nécessaire de faire figurer dans l'article II un énoncé des mobiles du génocide. Il voudrait ajouter encore les observations suivantes.

Demander la suppression de l'énoncé des mobiles dans la définition générale équivaut à refuser de déclarer que le génocide est la destruction de certains groupes déterminés pour des motifs précis de race, de nationalité, de religion. Donner une définition du génocide sans exposé des mobiles du crime serait incorrect et mal fondé du point de vue juridique.

M. Morozov estime que l'argumentation soutenue par le représentant du Royaume-Uni pour répondre aux adversaires de sa thèse (*75^{ème} séance*) n'est satisfaisante, ni logiquement, ni juridiquement: il a cité des exemples élémentaires de crimes n'ayant aucune analogie avec le génocide; en effet, le seul exemple que l'on puisse invoquer est celui du meurtre, car c'est le seul crime classique présentant des points communs avec le génocide. Les différents systèmes juridiques font toujours une distinction entre les meurtres d'après leurs motifs spéciaux: jalousie, légitime défense, etc.; il n'est pas suffisant, pour qualifier un tel crime, de déclarer qu'il y a eu meurtre; il y a là une distinction élémentaire,